



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

06084886

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 10 MAI 2006

Greffe
Le greffier en chef,V. FOURNAUX
Greffier Adjoint

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 442399182

Dénomination BAUDUIN AGRI

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5651 Berzée, rue Bout de la Haut, 4

Objet de l'acte Assemblée générale extraordinaire

Texte :

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Baudouin CAMBIER, à Walcourt, en date du quatre mai deux mille-six, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a, à l'unanimité, décidé :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

Il est décidé de supprimer la valeur nominale des parts et de transformer ainsi les mille parts sociales existantes, ayant à ce jour une valeur nominale de mille francs, en mille parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

DEUXIÈME RÉOLUTION.

Il est décidé de convertir le capital social en euros, lequel est ainsi fixé à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents.

L'assemblée décide ensuite d'augmenter le capital à concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq cents, pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents à vingt-cinq mille euros, sans création de parts nouvelles, chacun des associés souscrivant et libérant un capital complémentaire strictement proportionnellement au nombre de parts qu'il détient actuellement, savoir par Monsieur Philippe BAUDUIN, domicilié à 5651 Berzée, Tienne de Faulx, 7, à concurrence de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents et Monsieur Vincent BAUDUIN, domicilié à 5651 Berzée, rue Bout de la Haut, 4, à concurrence de quarante-deux euros treize cents, intégralement souscrits et libérés par versements en espèces effectués sur le compte 360-0115768-53 ouvert au nom de la société, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent dix euros soixante-cinq cents. Nous notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi et l'attestation délivrée par la banque restera jointe au dossier des présentes.

Tous les membres de l'assemblée requièrent ainsi le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à vingt-cinq mille euros, représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En conséquence, l'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE EUROS et est représenté par mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir

social.

Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à la somme de un million de francs et était représenté par mille parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, chaque part étant intégralement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du quatre mai deux mille-six dressé par le Notaire Baudouin CAMBIER, à Walcourt, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts,
- de convertir le capital en euros,
- d'augmenter le capital à concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq cents, pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents à vingt-cinq mille euros, sans création de parts nouvelles, chacun des associés souscrivant et libérant un capital complémentaire strictement proportionnellement au nombre de parts qu'il détenait."

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'adapter les statuts à la nouvelle réglementation, et en conséquence :

- de modifier l'article quatre où l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant : "La société a été constituée le vingt-quatre janvier mil neuf cent nonante-et-un, pour une durée illimitée."

- de supprimer les articles six, sept, huit et neuf,
- de remplacer à l'article onze, alinéa deux, les termes "l'article 140quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales", par les termes "la loi"
- de supprimer les alinéas trois et quatre de l'article vingt,
- de remplacer à l'article vingt-et-un, alinéa premier, les termes "l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par "la loi",
- de modifier l'article vingt-trois dont le texte est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

- de modifier l'article vingt-cinq, où la deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée et remplacée par le texte suivant : "Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dans les délais légaux. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir."

- de modifier l'article vingt-sept, dont le texte est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales."

- de modifier l'article vingt-huit, alinéa quatre, où les termes "l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes "la loi",

- de modifier l'article trente-deux des statuts dont le texte est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Article trente-deux - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions légales."

QUATRIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant ordinaire, et non plus statutaire, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Philippe BAUDUIN, précité, qui accepte. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat est exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme délivré par le Notaire Baudouin CAMBIER, à Walcourt, avant enregistrement et sur papier libre aux seules fins de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de parution au Moniteur belge, déposés en même temps une expédition de l'acte avec la coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2006- Annexes du Moniteur belge